

Adoucisseurs, purificateurs, osmoseurs : faut-il traiter l'eau à domicile ?

Les bretons sont nombreux à se préoccuper de la qualité de leur eau, de la rivière au robinet. Pourtant, si les programmes publics développés depuis plus de 10 ans (Bretagne eau pure n°1 et n°2, Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) n'ont pas ou trop peu amélioré la qualité des ressources, les dépassements des limites réglementaires au robinet sont de moins en moins courants en Bretagne.

Ces dernières années, la plupart des syndicats de l'eau ont en effet dû se résoudre, soit à interconnecter les ressources et mélanger ainsi des eaux plus polluées avec des eaux moins polluées, soit à mettre en place des filières supplémentaires de traitement de l'eau. Sans régler aucunement les problèmes à la source, ces solutions, payées par les consommateurs via leurs factures, permettent maintenant de distribuer une eau conforme au robinet presque partout en Bretagne.

Pour autant, le marché des appareils individuels de traitement de l'eau ne s'est jamais aussi bien porté : par crainte de conséquences sanitaires ou pour une question de goût, de plus en plus de particuliers s'équipent d'appareils de traitement de l'eau à domicile.

Ont-ils raison ?

Afin d'y voir plus clair, les associations de consommateurs et d'environnement regroupées au sein de la Maison de la consommation et de l'environnement de Rennes ont décidé d'étudier de plus près l'intérêt de ces appareils.

Sommaire

1- Y A T-IL UN INTERET SANITAIRE A TRAITER L'EAU ?

- ▶▶ Que dit la réglementation ?
- ▶▶ Comment connaître la qualité de son eau ?
- ▶▶ Faut-il réaliser un traitement supplémentaire ? Quelle est la qualité de l'eau en Bretagne ?

2- ADOUCISSEURS, PURIFICATEURS, OSMOSEURS : QUEL APPAREIL CHOISIR ?

3- QUELLES GARANTIES SUR L'INNOCUITE ET L'EFFICACITE DES APPAREILS

- ▶▶ Les critères imposés par le Ministère de la santé
- ▶▶ La certification des appareils
- ▶▶ La nécessité d'un contrat d'entretien
- ▶▶ Les fausses certifications et les tests incomplets

En résumé, que faire avant d'acheter un appareil ?

En conclusion

1- Y A T-IL UN INTERET SANITAIRE A TRAITER L'EAU ?

»» Que dit la réglementation ?

Le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 prend en compte la possibilité d'un traitement individuel de l'eau pour les installations de distribution raccordées ou non au réseau public. Reste que,

- | **si l'alimentation en eau provient du réseau public**, le maire et, par délégation, les compagnies de distribution de l'eau, ont obligation de délivrer une eau potable au robinet, c'est-à-dire conforme aux limites réglementaires de qualité (teneur totale en pesticides inférieure à 0,5 µg/l¹, taux de nitrate inférieur à 50 mg/l...). Le particulier qui décidera de traiter lui-même son eau en sus du traitement public, n'aura donc aucune garantie d'amélioration de la qualité de son eau.
- | **Si l'alimentation en eau provient d'une source privée**, le particulier peut faire appel à un appareil pour traiter son eau. Dans ce cas, le vendeur doit pouvoir garantir que l'eau, en sortie d'appareil, respecte les limites réglementaires de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le réseau public a obligation de délivrer une eau potable au robinet. Il est le mieux adapté pour mettre en place un traitement adéquat et un protocole d'analyses permettant de vérifier régulièrement la qualité de l'eau distribuée.

»» Comment connaître la qualité de son eau ?

- | **Si vous êtes alimenté par le réseau public**, les informations nécessaires pour connaître la qualité de votre eau sont disponibles en mairie. Le maire a obligation d'y afficher l'ensemble des documents que lui transmet le Préfet (via la Ddass²) sur la qualité de l'eau distribuée (décret 94-841 du 26/09/94) et de les laisser jusqu'à ce que de nouveaux documents soient disponibles. Par ailleurs, une synthèse commentée de la qualité de l'eau réalisée par la Ddass doit être jointe à la facture d'eau une fois par an.
- | **Si malgré tout, vous avez des doutes ou que vous êtes alimenté par une source privée**, des bâtonnets tests pour mesurer la teneur en nitrates et des bandelettes réactives pour mesurer la dureté de votre eau sont vendus en pharmacie. Ils permettent de se faire un avis approximatif. Il est préférable de passer par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 13 juin 1991). Seuls ces laboratoires réalisent des analyses d'eau ayant une valeur probante. En Bretagne, il en existe 6 :
 - Le Laboratoire des eaux de l'École nationale de la santé publique de Rennes (35)
 - Le Laboratoire départemental d'analyses des Côtes d'Armor à Ploufragan (22)
 - Le Laboratoire municipal de Brest (29)
 - Le Laboratoire de la Direction des services vétérinaires de Quimper (29)
 - Le Laboratoire vétérinaire départemental de Vannes (56)
 - Le Laboratoire d'hygiène publique et industrielle de Guidel (56)

¹ microgramme par litre : 0,5 µg/l = 0,000 000 5 g/l

² Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

» Faut-il réaliser un traitement supplémentaire ? Quelle est la qualité de l'eau en Bretagne ?

| Les nitrates

Le Ministère de la santé estime que la quantité de nitrates absorbée par un homme buvant 2 litres d'eau du robinet par jour (conforme aux limites réglementaires de qualité de 50 mg/l) ne représente pas plus de 10% de l'apport total quotidien en nitrates. L'intérêt sanitaire de traiter une eau déjà conforme aux limites réglementaires de qualité apparaît plutôt faible.

Pourcentage de la population bretonne ayant reçu à un moment de l'année une eau dépassant la limite réglementaire de qualité pour le paramètre nitrates

1996	1997	1998	1999	2000	2001
7%	6%	13,1%	13,3%	10%	4,4%

sources : Ddass et Drass Bretagne

| les pesticides

Les limites réglementaires de qualité pour l'eau du robinet sont de l'ordre du µg/l alors qu'elles sont de l'ordre du mg/kg (soit 1000 fois supérieures) pour les limites maximales en résidus autorisés dans les fruits et légumes. Là aussi, l'intérêt sanitaire de traiter une eau déjà conforme aux limites réglementaires de qualité apparaît plutôt faible.

Population bretonne ayant reçu à un moment de l'année une eau dépassant la limite réglementaire de qualité pour le paramètre pesticides.

1997	1998	1999	2000	2001
38,9%	26,2%	21,5%	16,9%	4,7%

sources : Ddass et Drass Bretagne

| le plomb

Le plomb dans l'eau provient de la corrosion des canalisations. Au vu de la diversité des situations, il est quasi impossible de connaître la teneur exacte de son eau en plomb. En principe, les constructions élevées après les années 60 ne doivent pas comporter de réseau intérieur en plomb. Pour le reste, le remplacement des canalisations est prévu, à la charge du service des eaux, pour les canalisations relevant du domaine public et de l'abonné, pour celles relevant du domaine privé. Les limites réglementaires de qualité passeront de 25 µg/l en 2003 à 10 µg/l en 2013.

| les THM :

Les Trihalométhanes sont des composés qui se forment lors de la chloration d'une eau contenant des matières organiques. La Bretagne, dont les ressources sont fortement chargées en matières organiques, est concernée. En septembre 2001, les résultats de l'enquête réalisée par le magazine Que Choisir démontrait des teneurs fortes en THM dans les robinets bretons mais qui restaient inférieures aux futures limites réglementaires de qualité qui passeront de 150 µg/l à 100 µg/l en 2008.

| le calcaire

Le traitement du calcaire est une **question de confort**. Le calcaire est composé de sels de calcium et de magnésium qui se déposent sous forme de tartre mais ne sont en aucun cas préjudiciables à la santé. Une eau fortement calcaire est dite « dure ». En Bretagne, la majeure partie de l'eau distribuée est au contraire « douce » (faiblement calcaire) et n'a donc aucun besoin d'être adoucie (pas besoin non plus de phosphates dans les lessives ni de produits anti-calcaire dans les machines à linge ou à vaisselle).

Dès lors que l'eau est conforme aux limites réglementaires de qualité, un traitement supplémentaire individuel de l'eau apparaît peu intéressant du point de vue sanitaire. Il peut même être plus dangereux en cas de mauvais entretien de l'appareil (développement de bactéries). Dans le cas d'une eau du réseau public non conforme, c'est aux pouvoirs publics d'agir.

Restent les cas :

- | d'une eau provenant d'une source privée destinée à être consommée,
 - | d'une eau du réseau fortement « plombée » (dans l'attente du remplacement des canalisations) ou en dépassements fréquents des limites réglementaires de qualité, sans intervention des pouvoirs publics responsables,
 - | d'une eau ayant mauvais goût,
- où un traitement de l'eau peut s'avérer plus économique et plus écologique que d'acheter des bouteilles d'eau.

2- ADOUCISSEURS, PURIFICATEURS, OSMOSEURS : QUEL APPAREIL CHOISIR ?

» Pour le calcaire : l'adoucisseur

L'**adoucisseur** d'eau est un appareil de confort qui élimine, grâce à une résine, une partie du calcium et du magnésium, principaux responsables de l'entartrage des canalisations et des appareils ménagers. Idéalement, l'adoucissement de l'eau ne doit concerner que le réseau d'eau chaude sanitaire pour éviter de boire l'eau adoucie. Reste que la plupart des machines à vaisselle et à linge sont branchées sur le réseau d'eau froide. Dans ce cas, si l'on veut protéger l'électroménager du calcaire, il faudra soit adoucir la totalité du réseau d'eau soit s'équiper de machines avec adoucisseur incorporé (fréquent pour les lave-vaisselles).

Les problèmes d'une eau adoucie sont les suivants :

- 1 Un risque de développement bactérien supplémentaire (une utilisation discontinue entraîne une stagnation de l'eau dans la résine)
- 2 Une surconsommation en eau non négligeable, de l'ordre de 10%
- 3 Une teneur en sodium particulièrement élevée (réduire la dureté de 1°TH³ augmente la teneur de 4,6 mg/l). Cela peut s'avérer gênant pour les régimes hyposodés voire dangereux pour les nourrissons : leurs reins ne sont pas assez performants pour éliminer une trop grosse quantité de sel (le décret n°2001-1220 sur la qualité de l'eau préconise une teneur en sodium inférieure à 200 mg/l).
- 4 Une teneur en sels minéraux presque nulle. Cela peut entraîner des carences notamment en calcium et en magnésium. Toutefois, il est bien évident que ce n'est pas dans l'eau que le consommateur est censé satisfaire son apport journalier en sels minéraux.
- 5 Dans le cas où l'eau, après traitement par un adoucisseur, passe de nouveau par des canalisations, il existe un réel danger. En effet, une eau trop adoucie devient corrosive. Elle peut alors attaquer les canalisations et se charger de composés métalliques dont certains (plomb,...) sont particulièrement dangereux pour la santé. Toutefois les canalisations constituées de ces métaux n'existent généralement plus que dans les installations collectives les plus anciennes.

Que penser des anti-tartres magnétiques ou électro-magnétiques ?

Selon le CSTB⁴, ces appareils « ont fait l'objet de nombreux débats au sein de la communauté scientifique et de la profession. Des essais en laboratoire ont montré que des champs magnétiques et électromagnétiques ont un effet sur l'eau. Mais ces effets ne sont ni facilement explicables, quantifiables ou reproductibles ». Une Atex (Appréciation technique d'expérimentation) a été délivrée par le CSTB à la Société COMAP (Lyon - 69). Mais par définition, cette Atex n'est valable que sur le site expérimental. Elle ne garantit pas l'efficacité de l'appareil dans un autre lieu.

³ Titre hydrotimétrique

⁴ Centre scientifique et technique du bâtiment

» Pour l'amélioration du goût et le traitement des polluants : le purificateur ou l'osmoseur

| **L'épurateur ou purificateur** d'eau a pour but d'éliminer ou de diminuer certains polluants (nitrates, pesticides, métaux lourds, matières organiques...), ainsi que d'améliorer la qualité gustative de l'eau (en éliminant le chlore). En général, il se compose d'une cartouche au charbon actif, d'une résine pour le traitement des nitrates et/ou d'une membrane filtrante. Le purificateur doit être installé sur une seule sortie du réseau d'eau froide pour ne filtrer que l'eau destinée à l'alimentation.

On en trouve trois types : les appareils sous évier avec l'installation d'un robinet supplémentaire, les appareils à brancher sur un robinet déjà existant et les carafes filtrantes.

Dans tous les cas, veillez à changer le filtre régulièrement. Saturés ou mal entretenus, les filtres à charbon actif et les résines de dénitrification peuvent s'avérer inefficaces, rejeter subitement les éléments retenus, faire l'objet de rejets de nitrites cancérigènes ou d'un développement de bactéries nocives voire mortelles.

| **L'osmoseur**, qui fonctionne par un procédé d'osmose inverse, va filtrer pratiquement tous les éléments présents dans l'eau y compris les sels minéraux. Ce purificateur « plus », à brancher sous l'évier, est destiné à traiter l'eau destinée à la consommation et nécessite en général l'installation d'un « 3^{ème} robinet ». L'eau ainsi filtrée est stockée dans un petit réservoir. Elle est donc à consommer assez rapidement d'autant que l'osmose inverse a filtré le chlore.

Outre le risque bactériologique, les osmoseurs présentent deux inconvénients principaux : le prix d'achat initial, relativement élevé et la surconsommation en eau : il faut 3 à 4 litres d'eau pour produire 1 litre d'eau épurée.

Enfin, l'eau osmosée ne comporte plus de sels minéraux.

» Les divers procédés de traitement

| Le charbon actif

Le charbon actif a la faculté de retenir les matières organiques, les pesticides et les composés chlorés présents dans l'eau mais n'élimine ni les nitrates, ni les bactéries, ni les métaux lourds.

Le charbon actif va également améliorer le goût de l'eau en retenant le chlore, initialement injecté dans l'eau lors de son traitement afin d'éviter le développement de bactéries. Il est parfois imprégné d'argent métallique connu pour ses propriétés bactéricides. Celui-ci permettra en principe d'éliminer les bactéries, apparues depuis la rétention du chlore, à condition que l'eau reste en contact avec le filtre.

| Les résines échangeuses d'ions

Les résines échangeuses d'ions consistent à retenir certains ions indésirables présents dans l'eau en les remplaçant par des ions chlorures ou sodium.

Pour le traitement du calcaire, ce seront les ions calcium (Ca^{2+}) et magnésium (Mg^{2+}) qui seront remplacés par des ions sodium (Na^+).

Pour le traitement des nitrates, ce seront les ions nitrates (NO_3^-) qui seront remplacés par des ions chlorure (Cl^-).

| L'osmose inverse

L'osmose inverse consiste à faire passer l'eau à travers une membrane capable de retenir la quasi-totalité des substances indésirables : nitrates, métaux lourds, pesticides, bactéries, calcaire... C'est le procédé de traitement le plus efficace

3- QUELLES GARANTIES SUR L'INNOCUITE ET L'EFFICACITE DES APPAREILS

» Les critères imposés par le Ministère de la santé

Pour pouvoir commercialiser un appareil de traitement de l'eau, il suffit que les matériaux utilisés dans la conception du produit et que les supports de traitement utilisés (les résines échangeuses d'ions, les membranes d'osmose inverse, les sels régénérants...) soient agréés par le Ministère de la Santé. Ceci ne garantit en aucun cas la fiabilité des appareils commercialisés.

Le Ministère de la Santé incite toutefois les producteurs à faire vérifier l'innocuité des appareils de traitement de l'eau qu'ils mettent sur le marché par un des 3 laboratoires français agréés :

- Le Crecep (Centre de recherche et de contrôle des eaux de la Ville de Paris) de Paris - tél : 01 40 84 77 88
- le Lhrsp (Laboratoire d'hygiène régional en santé publique) de Vandoeuvre les Nancy - tél : 03 83 50 36 36
- L'Institut Pasteur de Lille - tél : 03 20 87 77 30

La preuve de tests effectués par un de ces 3 laboratoires sur l'innocuité de l'appareil (conformément à la circulaire DGS VS n°99-360 du 21 juin 1999) est un **gage de sérieux**.

Le Ministère et ses directions départementales (Ddass) n'ont réalisé aucun test et ne reconnaissent aucune certification qui garantisse l'efficacité des appareils.

» La certification des appareils

A l'heure actuelle, il existe 3 certifications qui garantissent que des tests ont été effectués par des organismes indépendants pour vérifier l'efficacité de l'appareil :

- | la « marque NF 179 » délivrée par l'Association Française de NORmalisation (AFNOR) en liaison avec le CSTB pour les adoucisseurs.
- | la « marque CSTBat » délivrée par le CSTB (Centre scientifique et technique du Bâtiment) pour les divers appareils de traitement de l'eau de boisson
- | la « marque NSF » américaine délivrée par le NSF (National Sanitation Fondation) pour les divers appareils de traitement de l'eau de boisson.

Depuis avril 2000, le CSTB français et le NSF américain ont signé un accord qui valide un référentiel technique commun pour délivrer les certifications. Ainsi, un appareil ayant la marque NSF bénéficiera de la marque CSTBat et vice versa. 4 certifications différentes sont proposées :

- | NSF 42 concernant l'amélioration du goût et de l'odeur de l'eau
- | NSF 44 concernant l'efficacité des adoucisseurs
- | NSF 53 concernant l'efficacité des purificateurs
- | NSF 58 concernant l'efficacité des osmoseurs

Pour obtenir une de ces certifications, les entreprises doivent à leur initiative postuler auprès de l'AFNOR, du CSTB ou de NSF. Ces derniers effectuent alors une évaluation technique stricte afin de déterminer si l'appareil mérite la certification. Ces certifications sont un **gage d'efficacité** de l'appareil (sous réserve qu'il soit bien entretenu).

Ceci-dit, à l'heure actuelle, aucun adoucisseur ne bénéficie de la « marque NF 179 » et aucun appareil de la « marque CSTBat ». Seuls certains appareils disposent d'une des certifications NSF.

» La nécessité d'un contrat d'entretien

L'entretien de l'appareil est primordial pour garantir la continuité de l'efficacité de l'appareil. Si certaines opérations doivent être effectuées par le particulier (le fournisseur délivrera à ce titre une notice d'entretien simple et précise), **l'achat d'un appareil ne devrait pas se faire sans un contrat d'entretien avec le vendeur.**

Ce contrat d'entretien doit prévoir au minimum une intervention annuelle du professionnel pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil, changer les filtres et si possible réaliser une désinfection. A l'issue de sa visite, le professionnel devra remettre au particulier, une fiche de suivi explicitant clairement les opérations réalisées.

Conscient de ce problème, le CSTB propose maintenant une certification qui garantit le sérieux du suivi et de l'entretien effectué par le professionnel. Malheureusement cette certification n'existe pour le moment que sur les adoucisseurs.

7 Sociétés ont obtenu la certification « CSTBat service - maintenance des adoucisseurs » :

- 5 délégations de la Société Culligan (Salon de Provence (13), Plaisir (78), Mantes la Jolie (78), Epinay sur Seine (93), Bonneuil sur Marne (94))
- la Société ACE à Pacé (35)
- la Société MF Piscine à Dijon et Lons-le-Saunier (21)

En l'absence d'un suivi régulier de l'appareil et d'un contrat d'entretien, l'appareil de traitement de l'eau peut s'avérer totalement inefficace voire dangereux pour la santé humaine (développement bactérien, formation de nitrites, relargage d'éléments filtrés...).

I.U.A.E.

Les Sociétés adhérentes de l'Union des entreprises d'affinage de l'eau (UAE) qui représentent plus de 80% du marché des appareils individuels de traitement de l'eau en France ont toutes signé une « Charte d'engagement à l'égard des utilisateurs ». Sans être une garantie absolue, cette charte comporte un certain nombre de points visant à encadrer les méthodes de vente employées, l'installation, le suivi et l'entretien de l'équipement, la garantie de l'installation...

» Les fausses certifications et les tests incomplets

Plusieurs entreprises font appel à des organismes publics ou privés afin de garantir l'efficacité de leurs appareils. Mais attention, les tests dont elles se vantent, garantissent rarement la fiabilité réelle de l'appareil. Quelques exemples :

- | « Testé par la Ddass, par la Drire ou par l'Institut Pasteur » : ni la Drire, ni la Ddass, ni l'Institut Pasteur n'effectuent de tests concernant l'efficacité de l'appareil. Les seuls tests réalisés par la Ddass ou l'Institut Pasteur concernent l'innocuité de l'appareil (absence de développement bactérien et absence de relargage au-delà des limites réglementaires de qualité), ce qui est un minimum, même si tous ne le font pas !
Quant à la Drire, sa seule action a pu être d'apporter son concours à l'entreprise au titre d'aide à la recherche.
- | « ISO 9000/9001/9002 » : la norme ISO est bien une norme officielle mais qui ne garantit que les qualités environnementales de l'entreprise et non de l'appareil
- | « Testé par un laboratoire » : exigez les résultats de ces tests et vous observerez qu'ils sont le plus souvent incomplets. Pour être probants, les tests doivent être effectués par un laboratoire indépendant et vérifier l'efficacité de la filtration du 1^{er} au dernier litre qu'est censé filtrer l'appareil. Un appareil conçu pour filtrer 1 800 litres entre 2 entretiens devrait pouvoir apporter la preuve de son efficacité au 1^{er}, au 900^{ème} et au 1799^{ème} litre d'eau traité.

Donc, méfiez-vous des publicités trop sécurisantes et exigez les résultats des analyses dont il est fait mention.

Attention aux méthodes de vente employées

Les appareils de traitement de l'eau font souvent l'objet de démarchage à domicile ou de vente à distance.

Sachez que pour le démarchage à domicile et pour la vente à distance vous bénéficiez d'un délai de 7 jours pour vous rétracter à compter de jour suivant la date de la signature du contrat. Tout contrat doit ainsi comporter un bordereau de rétractation. Pour le démarchage à domicile, aucune somme ne peut être perçue (ni une demande de prélèvement automatique signée) avant le 7^{ème} jour suivant la signature du contrat. Le bon de commande devra obligatoirement être daté de la main du client.

Méfiez-vous des arguments employés par les vendeurs qui, après y avoir introduit un réactif, vous montrent combien votre eau devient trouble et donc de mauvaise qualité (une eau contient de très nombreux ions calcium et magnésium, il est normal qu'elle devienne trouble au contact d'un réactif). Si vous rencontrez un problème, contactez une association de défense des consommateurs.

4- EN RESUME, QUE FAIRE AVANT D'ACHETER UN APPAREIL

- 1- Renseignez-vous sur la qualité de votre eau
- 2- Posez-vous la question de l'objectif recherché : si c'est l'amélioration du goût, inutile d'acheter un appareil trop sophistiqué et trop coûteux (type osmoseur). Une simple carafe filtrante suffira, à condition de respecter scrupuleusement le changement de la cartouche, sous peine de développement bactérien plus dangereux que les polluants filtrés
- 3- Choisissez de préférence une société ayant une certaine renommée
- 4- Méfiez-vous d'une société qui ne vous fournira pas une fiche d'entretien simple et précise
- 5- Méfiez-vous d'une société prête à vous vendre un appareil sans contrat d'entretien : c'est inadmissible !
- 6- Evaluer bien l'ensemble des coûts inhérents au bon fonctionnement de l'appareil : prix d'achat + consommables + entretien annuel
- 7- Exigez une garantie de l'efficacité de l'appareil écrite et signée au regard de la revendication de traitement annoncée du type : « la Société W s'engage que l'appareil Y installé chez Monsieur Z domicilié à ... , diminuera de X% la quantité de nitrates et/ou de X% la quantité de pesticides et/ou de X% la dureté de l'eau...et délivrera une eau conforme aux limites réglementaires de qualité ».

Quels moyens de lutte sans frais ?

- l **contre le tartre** : Moins on chauffe l'eau, moins le calcaire aura tendance à se déposer, on peut donc régler la température d'un certain nombre d'appareil en fonction (lave linge, lave vaisselle). Reste que pour l'eau chaude sanitaire (chauffe-eau), la réglementation préconise une eau à 60°C (art 36 de l'arrêté de juin 1978) notamment pour limiter le risque de développement de légionelles (qui se développent idéalement à une température de 37-38°C).
- l **contre le mauvais goût** : 1/ mettre de l'eau du robinet dans une carafe 2/ laisser s'évaporer le chlore quelques minutes 3/ boucher la carafe et la placer au frigo. Au bout de quelques heures l'eau retrouvera un goût agréable.

EN CONCLUSION :

En ce qui concerne **le calcaire**, sachez que tant que la dureté de votre eau reste aux alentours de 20 °F (comme c'est souvent le cas en Bretagne) un adoucisseur est parfaitement inutile. Au-delà, l'eau reste parfaitement inoffensive pour la santé. L'utilisation d'un adoucisseur, notamment pour les eaux dépassant 30°F, permettra de lutter contre l'entartrage des canalisations et des appareils électro-ménager ainsi que de faire des économies en détergents, mais elle ne devrait concerner que l'eau chaude sanitaire, pour éviter de boire l'eau adoucie.

En ce qui concerne **les nitrates et les pesticides**, si l'eau est conforme aux limites réglementaires de qualité, un traitement supplémentaire de l'eau est superflu. En cas de dépassement des limites réglementaires, la question est plus délicate. Toutefois, tout comme le Ministère de la Santé, nous pensons que ce n'est en aucun cas au particulier de s'occuper des problèmes de pollution détectés dans son eau et ce, pour plusieurs raisons :

- ① le consommateur paye déjà, par l'intermédiaire de la facture, une forte somme aux compagnies de distribution pour le traitement de l'eau.
- ② il est difficile et coûteux de vérifier fréquemment la qualité de l'eau après filtration pour un particulier, comme cela est fait sur le réseau public.
- ③ la majeure partie des appareils ne bénéficie pas actuellement d'une certification garantissant leur innocuité et leur efficacité.

En ce qui concerne **l'amélioration du goût**, l'utilisation d'un appareil peut s'avérer intéressante, pour vous et pour la réduction des bouteilles d'eau qui ne partiront plus dans le cycle des déchets, fût-ce le recyclage. Mais ne vous ruinez pas : une simple carafe filtrante suffira, à condition de veiller scrupuleusement à changer le filtre régulièrement.

Dans le cas où vous décideriez d'acheter un appareil individuel de traitement de l'eau, pensez toutefois à changer les filtres régulièrement et à souscrire un contrat d'entretien : une mauvaise utilisation de l'appareil peut dégrader la qualité de l'eau et nuire à votre santé.

Sources d'informations :

| Le particulier pratique, Que Choisir, 60 millions de consommateurs, La voix des consommateurs, Aqualogie (U.A.E), Le journal du Chauffage et du Sanitaire, INC Hebdo, Journaux officiels.

| Ministère de la Santé, Drass, Cstb, Afnor, Ddccrf

L'eau n'est pas une ressource inépuisable. C'est une ressource fragile qui justifie une attention particulière, des comportements adaptés et précautionneux. Ne la gaspillez pas, ne la souillez pas.

Parce que le consommateur est aussi contribuable, et que les coûts des programmes de reconquête de la qualité de l'eau ne cessent de croître, adhérez aux associations de consommateurs et d'environnement, gage d'indépendance pour la résolution des problèmes de l'eau de la source au robinet.

La Mce regroupe en Ille et Vilaine 14 associations de consommateurs et d'environnement :

Acclcl (Association conseil, défense du consommateur et logement)

Adeic (Association d'éducation et d'information du consommateur)

Afoc (Association force ouvrière et consommation)

Asseco - Cfdt (Association études et consommation - Cfdt)

Bretagne vivante-SEPNB (Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne)

Ciele (Centre d'information sur l'énergie et l'environnement)

Cgl (Confédération générale du Logement)

Clcv (Consommation, logement et cadre de vie)

Eau & Rivières de Bretagne

Indecosa - Cgt (Information et défense du consommateur salarié - Cgt)

Udaf (Union départementale des associations familiales)

Ufcs (Union féminine civique et sociale)

Ufc-Que choisir (Union fédérale des consommateurs)

Route bleue (Association des usagers du vélo)

**Document réalisé
avec le soutien de la Drass Bretagne
et avec le concours technique du CSTB**

janvier 2003